

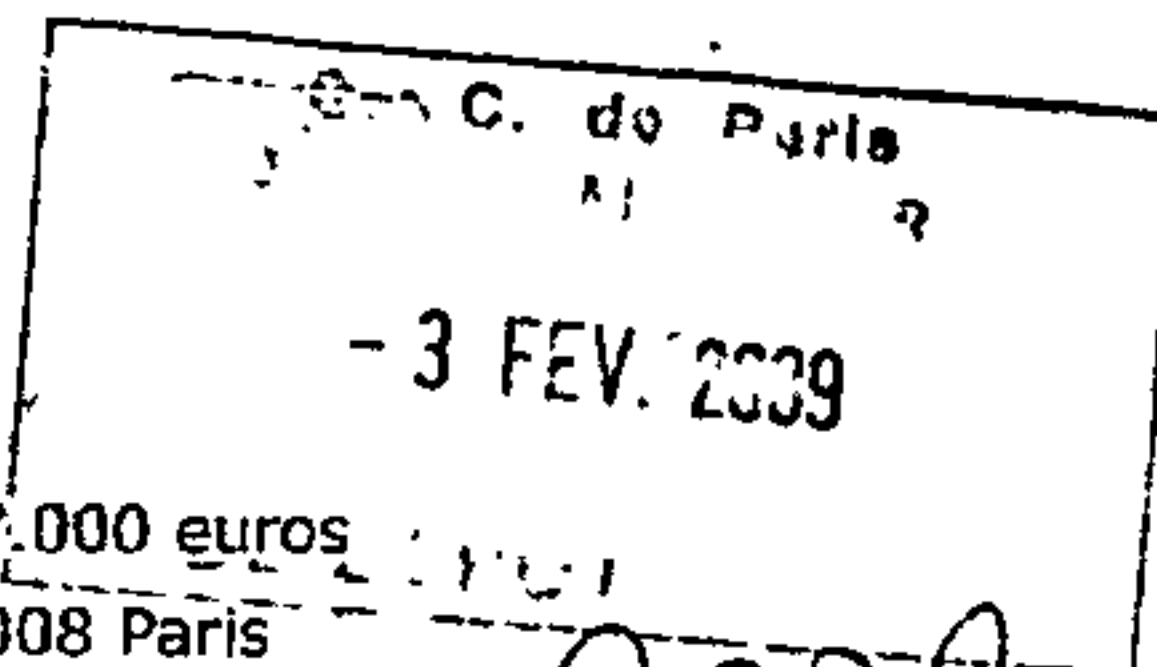
06/03/2020

AB CHATEAU MDB SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris

492 500 608 RCS Paris



DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 MAI 2008

Procès-verbal

L'an deux mil huit,

et le trente mai, à quatorze heures trente,

la société « **AB CHATEAU S.à r.l.** », société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 8-10, rue Mathias Hardt - L-1717 - Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 118093, représentée par Monsieur ~~Francesco Biscarini~~ et Madame Catherine Koch, co-Gérants,
LUC GALINELLI

propriétaire de la totalité des 3.700 actions de 10 euros composant le capital de la société « **AB CHATEAU MBD SAS** » (la « Société »),

Associé unique de ladite Société,

après avoir constaté la présence de Monsieur Kenneth Gillson, demeurant 4, rue de Commaille - 75007 Paris, Président non associé,

après avoir constaté que le cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 mai 2008, n'assiste pas à la réunion,

I - A. préalablement, exposé ce qui suit :

Monsieur Kenneth Gillson, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2007, l'inventaire, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations dudit exercice.

Ces documents ont été régulièrement communiqués à l'Associé unique et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition, au siège social.

L'Associé unique a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions ordinaires relatives à l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; approbation des comptes annuels ;
- constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- quitus à l'organe dirigeant ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- pouvoirs pour les formalités.

Pour prendre ces décisions, l'Associé unique a eu à sa disposition les documents suivants :

- les statuts de la Société,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée en recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux comptes,
- l'ordre du jour des décisions à prendre,
- le rapport de gestion du Président,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- le rapport général du Commissaire aux comptes,
- le texte des décisions à prendre.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent pas de dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 dudit Code.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, prend acte de l'absence de conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

w

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2007, s'élevant à 657.878 €
comme suit :

- à l'apurement des pertes inscrites au compte « report à nouveau » 449.420 €
- à la réserve légale, pour la porter à 10 % du capital social 3.700 €
- le solde, au compte « report à nouveau » 204.758 €

L'Associé unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

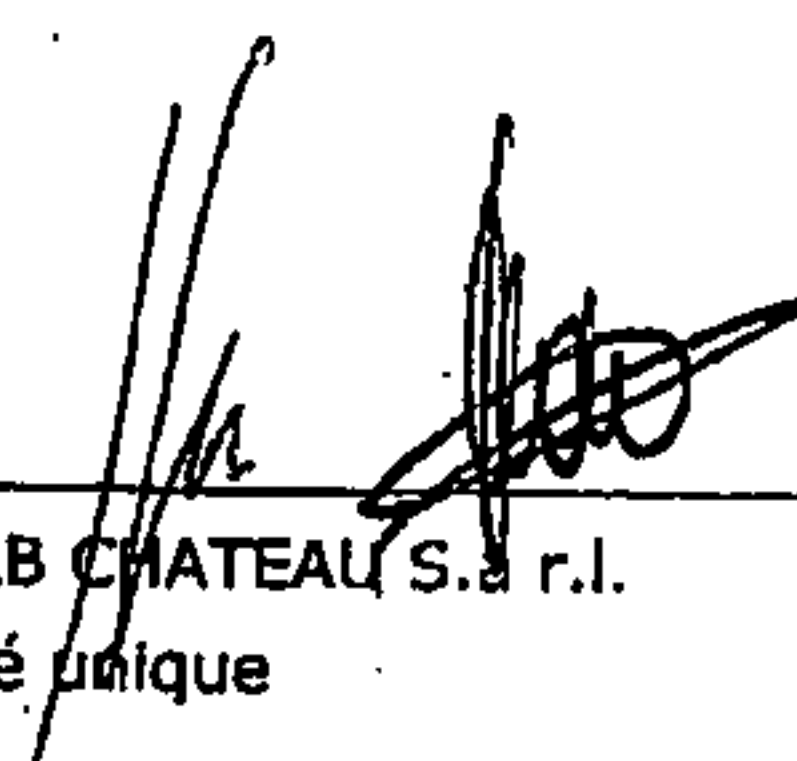
Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Associé unique se déclare informé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales.

°°°

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et le Président.


Pour AB CHATEAU S.à r.l.
Associé unique


Kenneth Gillson
Président

*Pour copie certifiée conforme,
Paris, le 20 janvier 2009*


Kenneth Gillson, Président